

**DECISION DCC 22 -181**  
**DU 19 MAI 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 février 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0211/048/REC-22, par laquelle monsieur Gratien Y. MAKOKO HOUNKANLIN, forme un recours en inconstitutionnalité de l'article 142 du code des personnes et de la famille ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que l'article 142 de la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille est contraire à la Constitution en ce qu'il met à la charge exclusive de l'époux l'obligation de paiement de la dot ; qu'il considère que cette charge qui s'impose unilatéralement à l'homme viole le principe d'égalité des sexes dans l'accès au mariage ;

**Vu** l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.* »



*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles militaires et juridictionnelles » ; que si l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour en vertu de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ne s'oppose pas à un nouvel examen a posteriori d'une loi (ou de certaines de ses dispositions) ayant précédemment fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité a priori, c'est à la condition que le contrôle a priori y ait laissé subsister une atteinte sérieuse à un droit fondamental garanti par la Constitution ou à un impératif constitutionnel qui se révèle lors de l'application de la loi ; qu'en l'espèce, la disposition contestée, déclarée conforme à la Constitution à l'issue d'un contrôle a priori par décision DCC 04-083 du 20 août 2004, ne révèle aucune contrariété à la Constitution, d'autant que le principe d'égalité ne s'oppose pas à toute différenciation de traitement, mais seulement aux différenciations de traitement injustifiées, ce, au regard de l'objectif poursuivi par le législateur ; qu'il échet de déclarer la requête sous examen irrecevable pour autorité de chose jugée ;*

### **EN CONSEQUENCE,**

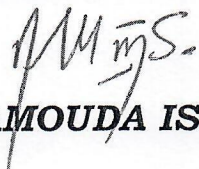
**Dit** que la requête est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Gratien Y. MAKOKO HOUNKANLIN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux,

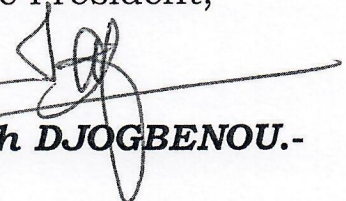
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**

